

A.G. EXPERTISE
Société civile
Au capital de 8 000 euros
Siège social : 19 Rue Ringaud – 31500 TOULOUSE
442 812 855 R.C.S. TOULOUSE

DECISION UNANIME DES ASSOCIES EN DATE DU 05 SEPTEMBRE 2024

LES SOUSSIGNES

Monsieur Arnaud GASET
Demeurant 19 Rue Ringaud – 31500 TOULOUSE,
Titulaire de 7 999 parts sociales en pleine propriété,

Et,

Madame Dominique GASET,
Demeurant 19 Rue Ringaud – 31500 TOULOUSE,
Titulaire de 1 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 8 000 parts sociales, soit la totalité des parts sociales de la société civile
A.G. EXPERTISE désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la Société A.G. EXPERTISE et conformément aux
dispositions de l'article 1854 du Code Civil et de l'article 17 des statuts,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- Augmentation du capital social d'une somme de 992 000 euros par augmentation de la valeur nominale des parts sociales, par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Modifications des articles 9, 10, 19, et 27 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, décident d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE EUROS (992 000 €), pour le porter de HUIT MILLE EUROS (8 000 €) à UN MILLION D'EUROS

(1 000 000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 8 000 parts sociales, de 1 euro à 125 euros chacune.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et après avoir pris acte de l'augmentation de capital social ci-dessus réalisée, décide de diviser par 125 la valeur nominale des parts sociales de 125 euros et d'établir en conséquence la nouvelle valeur nominale des parts sociales de la Société à UN EURO (1 €) par part, à compter de ce jour.

Les associés décident corrélativement de multiplier par 125 le nombre de parts sociales composant à ce jour le capital de la Société, le portant ainsi de 8 000 parts à 1 000 000 de parts sociales, numérotées de 1 à 1 000 000 inclus, de 1 euro de valeur nominale chacune.

Ainsi, chaque associé recevra 125 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro en échange de chaque par de 125 euros préalablement à la division, et à la suite de l'augmentation de capital.

Les associés prennent acte du montant du capital social qui s'élève à 1 000 000 euros, et constatent que l'opération de division de la valeur nominale n'entraîne ni la réduction, ni une nouvelle augmentation du capital social.

Les associés déclarent accepter cette division du nominal des parts sociales et confirment leur volonté de rester associés conformément aux disposition légales et statutaires.

TROISIEME DECISION

Les associés, en conséquence des décisions qui précèdent, décident de modifier les articles 6 « Apports » et 7 « Capital social » des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 – Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant décisions unanimes des associés en date du 5 septembre 2024, les associés ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 992 000 euros pour le porter de 8 000 euros à 1 000 000 euros, par incorporation de réserves. »

ARTICLE 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme d'**UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €)**.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 5 septembre 2024, il a été décidé de la division du nominal des parts sociales de 125 euros à 1 euro, le portant ainsi de 8 000 parts sociales à 1 000 000 de parts sociales.

Le capital social est divisé en 1 000 000 de parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000 000 inclus, entièrement souscrites et libérées, et attribuées comme suit entre les associés :

- **A Monsieur Arnaud GASET**, à concurrence de 999 875 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 999 875 inclus, ci **999 875 parts**
- **A Madame Dominique GASET**, à concurrence de 125 parts sociales en pleine propriété numérotées 999 876 à 1 000 000 inclus, ci **125 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 000 parts »

QUATRIEME DECISION

Les associés décident de modifier les articles 9, 10, 19 et 27 des statuts :

ARTICLE 9 – Parts sociales

« Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, à savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,
- Nomination et révocation du ou des dirigeants
- L'affectation et la répartition des résultats et des reports à nouveau,
- L'augmentation et la réduction du capital social,
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales,
- La prorogation ou la dissolution de la société,
- L'acquisition ou la vente de tous biens ou droits immobiliers,
- L'acquisition, la souscription ou la vente d'actif ou déplacement
- Les modalités d'exercice du droit de vote,

- La transformation de la Société,
- La souscription d'emprunt (avec ou sans constitution de garantie, même hypothécaire)
- Consentir toute garantie personnelle ou la mise en garantie de tout bien de la société,
- La nomination ou la révocation du Président ou du gérant,
- La détermination des pouvoirs du représentant de la société,
- Le changement de nationalité de la société,
- L'agrément de nouveaux associés
- L'autorisation de nantissement des parts,
- Toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Par ailleurs, le nu-propiétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative. Il sera dans les mêmes conditions informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. »

ARTICLE 10 – Cessions de parts sociales

Agrément des cessions

« Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés, y compris les conjoints, partenaires pacsés, à l'exception des ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des voix des associés ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 19 – Assemblées générales

Le paragraphe « Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir. » est remplacé par :

« Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre associé uniquement, justifiant de son pouvoir. »

ARTICLE 27 – Affectation et répartition des bénéfices

Il est ajouté le paragraphe suivant :

« Lorsqu'une part sociale est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

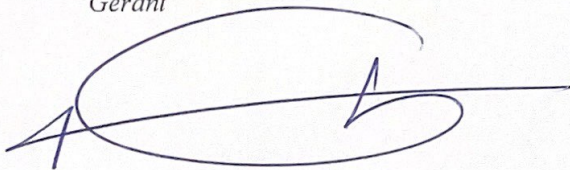
QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Monsieur Arnaud GASET

Gérant

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Madame Dominique GASET

A smaller, stylized handwritten signature in blue ink, with a distinct 'D' and 'G'.